

## Déclaration d'éducateur sportif

### I - BENEVOLE

Sur un plan général, la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation du sport en France ne réglemente pas les conditions de diplômes pour conduire bénévolement des séances d'activités physiques et sportives. Toutefois, pour l'encadrement de certaines activités, et pour des raisons de sécurité, des textes spécifiques imposent la possession d'un diplôme (plongée, parachutisme, voile, tir sportif, canoë kayak...).

Par ailleurs, si l'association est affiliée à une fédération délégataire, c'est la réglementation spécifique de cette dernière qui entre en vigueur. Ces fédérations peuvent exiger un diplôme qualifiant en fonction du niveau d'intervention.

#### • Sécurité

Dans tous les cas, le cadre sportif bénévole reste responsable de ses interventions et se doit de respecter les règles de sécurité et d'hygiène spécifiques à la discipline encadrée. En outre, le président de l'association a le devoir de vérifier que l'intervenant a les compétences pour encadrer le groupe qu'on lui confie. Il doit être tout à fait clair dans l'esprit de l'éducateur que le statut de bénévole n'exonère pas sa responsabilité en cas de faute. De ce fait, il est important que celui-ci soit vigilant, d'une part en termes de prévention, et d'autre part au niveau de l'étendue de sa couverture en responsabilité civile lorsqu'il est en situation d'encadrement sportif.

### II – REMUNERE

Dans un souci de sécurité mais aussi de qualité des prestations, l'Etat a réglementé l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives. L'exercice rémunéré de la profession d'éducateur sportif est donc soumis à un certain nombre de conditions détaillées ci-après.

#### • Condition de qualification

Articles L 363-1 et L 363-1-1 du code de l'Education : “Toute prestation d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement contre rémunération d'une activité physique et sportive nécessite la détention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.”

Les personnes en cours de formation à l'une des qualifications indiquées ci-dessus peuvent enseigner contre rémunération, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme préparé, sous réserve qu'elles soient placées sous l'autorité d'un tuteur et qu'elles aient satisfait à l'ensemble des exigences préalables à leur mise en situation.

Les fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat ou territoriale, dans la limite de l'exercice des missions prévues par leur statut particulier, ainsi que les enseignants des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, dans l'exercice de leurs missions, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 363-1. Ce paragraphe signifie en fait que, par exemple, les professeurs d'EPS ou les moniteurs municipaux de sport (éducateurs territoriaux des APS) n'ont pas besoin d'un brevet d'Etat lorsqu'ils encadrent du tennis, du football ou toute autre discipline sportive pendant leur emploi du temps professionnel.

A l'inverse, s'ils souhaitent encadrer ces activités contre rémunération hors de leur emploi du temps professionnel, ils doivent être titulaires du diplôme d'Etat de la discipline concernée ou d'un titre admis en équivalence.

### • Conditions de moralité

Sont interdites d'encadrement des activités physiques et sportives (que ce soit de manière bénévole ou rémunérée) les personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension, et les personnes ayant été condamnées pour les faits suivants : crimes, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, agressions sexuelles, mise en danger d'autrui, délits relatifs au dopage... Comme pour les conditions de qualification, les exigences de moralité sont posées dans un but de protection des usagers, et particulièrement des mineurs.

### • Condition d'aptitude physique

L'éducateur doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative un certificat médical datant de moins d'un an le déclarant apte à la pratique et à l'enseignement de l'activité physique concernée.

### • Conditions de déclaration

Tout éducateur sportif rémunéré doit déclarer préalablement son activité à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Celle-ci lui délivre alors une carte professionnelle (ou un récépissé de déclaration d'éducateur sportif) qu'il convient de faire renouveler tous les cinq ans. Cette obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs stagiaires en cours de formation souhaitant exercer contre rémunération auxquels on délivre une attestation de stagiaire. C'est lors de la phase d'instruction de cette déclaration que les différentes conditions mentionnées ci-dessus sont vérifiées.

### • Déclaration à la DDJS

Il convient de demander le formulaire de déclaration d'éducateur sportif à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Lorsque le dossier, accompagné des pièces demandées, est déposé, complet et conforme, à la DDJS, une carte professionnelle (ou un récépissé de déclaration d'éducateur sportif) sur laquelle figureront le numéro d'éducateur sportif et les prérogatives liées au(x) diplôme(s) possédé(s) sera délivrée au demandeur.

## III – SANCTIONS

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- ❖ le fait d'employer une personne non qualifiée pour exercer contre rémunération des fonctions d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement,
- ❖ le fait d'exercer contre rémunération sans posséder la qualification requise,
- ❖ le fait d'exercer alors que l'on fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou d'une condamnation empêchant de remplir les conditions de moralité mentionnées ci-dessus,
- ❖ le fait d'enseigner, d'encadrer, d'animer ou d'entraîner une activité physique et sportive sans s'être déclaré à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports.

## IV – FONDEMENTS JURIDIQUES

Code de l'Education - art. L 363-1 à L 363-4 ainsi que L 463-4 à L 463-7, loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée - articles 43 à 50 (toutefois, la majorité de ces articles est désormais abrogée dans la loi et intégrée dans le code de l'Education).